

**COMPTE-RENDU DE LA RÉUNION
DU CONSEIL MUNICIPAL DU 02 OCTOBRE 2015**

L'an deux mil quinze, le deux octobre, le Conseil Municipal de la Commune de SAINT-RAMBERT D'ALBON, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la Présidence de **Monsieur Vincent BOURGET, Maire**.

Date de convocation du Conseil Municipal : le 25 septembre 2015

PRESENTS : Mmes, Mlles, MM. Vincent BOURGET, Pierre CHAUTARD, Audrey DELALEX, Jean-Marc TAIRRAZ, Monique ARNAUD, Olivier JACOB, Serge MARTIN, Chantal PARRIAT, Anne-Marie RAOUT, Jean-Yves ANDREATTA, Yves ARCHIER, Horacio DAS NEVES BICHO, Olivier CADEZ, Christophe SAMIER, Blandine SARASAR, Aurore BATALLER-ESTRUCK, Youssef ELKHCHINE Gérard ORIOL, Rose-Marie CHAUTANT, Marie-Jo SAUVIGNET, Maryse SANCHEZ, Pierre BARJON, Guillaume EPINAT.

POUVOIRS :	Madame Nathalie BAZILIO-POULET	donne pouvoir à	Madame Audrey DELALEX
	Monsieur Jean-Pierre ANDROUKHA	donne pouvoir à	Monsieur Gérard ORIOL
	Madame Anne BRUN	donne pouvoir à	Madame Chantal PARRIAT
	Monsieur Thierry ROUSSERIE	donne pouvoir à	Monsieur Serge MARTIN
	Madame Fatiha HAMDANI	donne pouvoir à	Madame Monique ARNAUD
	Madame Angélique VEYRAND	donne pouvoir à	Monsieur Olivier CADEZ

ABSENT : néant

SECRETAIRE DE SEANCE : Madame Aurore BATALLER-ESTRUCK

Début du Conseil Municipal à 18h30

- **Approbation du compte-rendu du Conseil Municipal de la séance du 11 septembre 2015.**
- **Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal des décisions prises en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT : Décisions N° 2015-56 à 2015-67.**

2015-56 : (acquittée en Préfecture le 18 septembre 2015)

- Vu le don de 268,66 € effectué par chèque par l'Amicale des Radiesthésistes à la Commune,

☞ Le don de 268,66 € de l'Amicale des Radiesthésistes est accepté.

☞ Un titre de recette sera émis au compte 7713

2015-57 : (acquittée en Préfecture le 18 septembre 2015)

- Vu que la Commune est propriétaire de nombreux objets ou matériels inutilisés, non affectés à un usage public. Une solution informatique, permet de vendre, aux enchères, des matériels réformés, par le biais du site en ligne de la Société AGORASTORE, ces objets aux plus offrant, en assurant la transparence et la mise en concurrence des ventes.
- Vu la vente de pavés et bordures pour un montant de 959,50 €,



☞ La vente de pavés et bordures est approuvée, selon le prix indiqué ci-dessus.

☞ Un titre de recette sera émis au compte 7788.

2015-58 : (acquittée en Préfecture le 18 septembre 2015)

- Vu la demande faite par l'Association F.O.I.R.E. de pouvoir utiliser un local afin d'y stocker le matériel de l'association,
- Vu la proposition de Monsieur le Maire de mettre à disposition, à titre gracieux, un local d'une superficie de 15 m², se situant dans le bâtiment du Comité des Fêtes, à l'Association F.O.I.R.E à compter du 21 Septembre 2015,

☞ La convention de mise à disposition d'un local, situé dans le bâtiment du Comité des Fêtes, Rue des Ecoles, à l'Association F.O.I.R.E., aux conditions indiquées ci-dessus, est acceptée et sera signée par les deux parties.

2015-59 : (acquittée en Préfecture le 22 septembre 2015)

- Vu la convention de formation pour les élus proposée par AZ EVOLUTION pour un montant de 1 200 € TTC, qui se déroulera le 08 Octobre 2015 à St Rambert d'Albon

☞ La convention de formation pour les élus proposée par AZ EVOLUTION pour un montant de 1 200 € est acceptée et sera signée par les deux parties.

☞ Cette formation sera réglée sur le chapitre 65 (formation des élus) sur présentation d'une facture.

2015-60 : (acquittée en Préfecture le 24 septembre 2015)

- Vu l'incendie du 17 juillet 2015 aux jardins partagés déclaré à GROUPAMA,
- Vu le rapport de l'expert GROUPAMA,
- Vu le chèque d'un montant de 331,41 de GROUPAMA,

☞ Le chèque d'un montant de 331,41 € (trois cent trente et un euros et quarante et un centimes) est accepté.

☞ Un titre de recette sera émis sur le compte 7788.

2015-61 : (acquittée en Préfecture le 28 septembre 2015)

- Vu le dégât des eaux survenu à la Salle Polyvalente le 6 Juin 2015,
- Vu le devis établi par les Services Techniques Municipaux d'un montant de 282,29 € pour la remise en état,
- Vu le chèque de remboursement de GROUPAMA d'un montant de 282,29 €,

☞ Le chèque de remboursement d'un montant de 282,29 € (deux cent quatre-vingt-deux euros et vingt-neuf centimes) concernant le dégât des eaux à la salle polyvalente en date du 6 juin 2015 est accepté.

☞ Un titre de recette sera émis au compte 7788.

2015-62 : (acquittée en Préfecture le 25 septembre 2015)

- Vu la demande du Centre de Rééducation Professionnelle l'ADAPT de délocaliser une partie de leur formation,
- Vu la convention de partenariat établie entre la Ville de St Rambert d'Albon et le Centre de Rééducation Professionnel de l'ADAPT, pour la phase de formation à distance qui débutera le 28 Septembre 2015 et se terminera le 23 Décembre 2015, moyennant une participation financière de 10 € par jour de présence,

☞ La convention de partenariat dans le cadre de formation à distance établie entre la Ville de St Rambert d'Albon et Centre de Rééducation Professionnelle de l'ADAPT, aux conditions indiquées ci-dessus est acceptée et sera signée par les deux parties

☞ Un titre de recette sera établi en fin de mois à l'ADAPT, au compte 752.

2015-63: (acquittée en Préfecture le 25 septembre 2015)

- Vu la décision 2015-46 concernant la demande de Monsieur Loïc CAPRA, de louer un garage situé au 3 Rue Lucien Chautant,
- Vu la demande de Monsieur Loïc CAPRA, de ne finalement pas louer le garage,

☞ La convention d'occupation du garage ne sera pas signée annulant ainsi la décision 2015-46.

2015-64 : (acquittée en Préfecture le 25 septembre 2015)

- Vu la demande de l'AFRAT de pouvoir utiliser une salle afin d'y proposer des formations création d'entreprise,
- Vu le contrat de location de salle établi entre la Ville de St Rambert d'Albon et l'AFRAT, pour la mise à disposition d'une salle de formation située au Centre Social et Culturel Municipal, du 21 Octobre 2015 au 16 Décembre 2015, moyennant une participation financière de 1 100 €,

☞ Le contrat de location établie entre la Ville de St Rambert d'Albon et l'AFRAT, aux conditions indiquées ci-dessus, est accepté et sera signé par les deux parties.

☞ Un titre de recette sera émis au compte 752.

2015-65 : (acquittée en Préfecture le 25 septembre 2015)

- Vu la convention tripartite établie entre la Ville de St Rambert d'Albon, le Relais d'Assistantes Maternelles et la Communauté de Communes Porte De DrômArdèche, pour la mise à disposition gracieuse de la salle de danse du Centre Social et Culturel Municipal, du 5 Novembre 2015 au 04 Novembre 2016, avec reconduction tacite pour la même durée,

☞ La convention tripartite établie entre la Ville, le Relais d'Assistantes Maternelles et la Communauté de Communes Porte De DrômArdèche, pour la mise à disposition d'une salle communale, aux conditions indiquées ci-dessus est acceptée et sera signée par les trois parties.

2015-66 : (acquittée en Préfecture le 2 octobre 2015)

- Vu la décision N° 2015-65 en date du 25 Septembre 2015 concernant la convention tripartite établie entre la Ville de St Rambert d'Albon, le Relais d'Assistantes Maternelles Porte De DrômArdèche et la Communauté de Communes Porte De DrômArdèche pour la mise à disposition d'une salle,
- Vu que la convention ne peut être établie qu'entre la Ville de St Rambert d'Albon et la Communauté de Communes,

☞ La convention de mise à disposition d'une salle est donc établie entre la Ville de St Rambert aux mêmes conditions indiquées dans la décision N° 2015-65. Elle est acceptée et sera signée par les deux parties.

2015-67 : (acquittée en Préfecture le 2 octobre 2015)

- Vu la demande du Collège F. BERTHON de pouvoir user du dojo pour l'éducation physique des enfants scolarisés au Collège,
- Vu la proposition de Monsieur le Maire de mettre à disposition du Collège F. BERTHON, à titre gracieux, le dojo sis 14 Allée des Bougies, tous les jeudis de 10 h à 12 h, du 1^{er} Décembre 2015 au 15 Mars 2016,

☞ La convention de mise à disposition du dojo au Collège F. BERTHON, aux conditions indiquées, ci-dessus est acceptée et sera signée par les deux parties.

A l'invitation de Monsieur le Maire, l'association « VIVRE », représentée par Mrs Jean PERTUIS et Martin FERRON, est venue faire un exposé sur la problématique de la pollution dans notre secteur.

Au moyen de graphiques, les membres de l'association ont montré combien la commune de Saint-Rambert d'Albon est aussi impactée par la pollution que les voisines iséroises, où les usines sont pourtant installées. Ils se veulent comme lanceurs d'alerte, estimant que le seuil critique a non seulement été atteint, mais dépassé. Ayant obtenu un suivi environnemental global (SEG) il y a quelques années, ils se battent sans relâche contre les projets, et il y en a hélas des nouveaux, qui auraient un impact négatif sur notre environnement. Après avoir répondu à diverses questions, les deux débatteurs se sont retirés, non sans avoir été chaleureusement remerciés par Monsieur le Maire pour la qualité de leur présentation.

EXTRAITS DES DÉLIBÉRATIONS

1. ELABORATION D'UN AD'AP (AGENDA D'ACCESSIBILITE PROGRAMMEE) POUR LES ERP (ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC) APPARTENANT A LA COMMUNE

Rapporteur : Monsieur Vincent BOURGET.

La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 relative à l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées, prévoit que tous les Etablissements Recevant du Public (ERP), quelle que soit leur taille et leur utilisation, soient accessibles à compter du 1^{er} janvier 2015.

L'année dernière, constatant que l'échéance ne pourrait pas être respectée pour tous les établissements construits avant l'édition des normes, le gouvernement a souhaité accorder un délai supplémentaire de mise en accessibilité.

Ce délai supplémentaire est conditionné par la présentation d'un engagement formalisé dans un Agenda d'Accessibilité Programmée, également appelé « Ad'Ap ».

L'« Ad'Ap » constituera, pour la ville de Saint-Rambert d'Albon, un outil de décision et de gestion (opérationnelles et financières) afin de réaliser les travaux complémentaires permettant la réussite de la mise en accessibilité de ses ERP.

De droit, l'autorité compétente peut nous accorder, à titre exceptionnel, un étalement de l'exécution de cet « Ad'Ap » sur deux périodes de trois ans maximum chacune. Mais au vu de la situation financière exceptionnelle, nous allons solliciter l'octroi d'une période supplémentaire par dérogation, étalant ainsi sur neuf ans les dépenses.

Cette demande d'étalement est fondée :

- Par le nombre et la surface des bâtiments concernés.
- Par le montant des investissements à prévoir.
- Par la diversité des bâtiments et de leur fréquentation.
- Par les mesures à prendre afin d'assurer la continuité de service dans de bonnes conditions de travail (accueil du public, travail des salariés, des bénévoles...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** l'élaboration de l'Ad'Ap (Agenda d'Accessibilité Programmée) et son dépôt en préfecture,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à prendre toute décision, à signer tout acte ou tout document tendant à rendre effective cette élaboration et ce dépôt,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à demander à Monsieur le Préfet le bénéfice de trois périodes pour sa mise en œuvre, soit neuf ans, pour répartir le montant des travaux nécessaires à la mise en accessibilité du patrimoine bâti de la Commune de Saint-Rambert d'Albon estimé à environ 301 676 €.

Adoptée à l'UNANIMITÉ

☞ Transmis en Préfecture, le 05/10/20154

☞ Acquitté en Préfecture, le 05/10/2015

☞ Affiché, le 12/10/2015

Monsieur le Maire remercie Mme Eliane GUILLON et M. Gérald DECOTTEGNE, qui ont grandement contribué à la réalisation de cet agenda, qui a demandé beaucoup de travail. Il souligne également le rôle de la commission d'accessibilité, qui a naturellement été associée à cette opération et qui aura la lourde charge de piloter le suivi de cet « Ad'Ap ».

2. INSTITUTION DE LA TAXE FORFAITAIRE SUR LA CESSION A TITRE ONEREUX DE TERRAINS DEVENUS CONSTRUCTIBLES A COMPTER DU 1^{ER} JANVIER 2016

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc TAIRRAZ.

Monsieur le Rapporteur expose à l'assemblée que l'article 26 de la loi portant engagement national pour le logement (loi n° 2006-872 du 13 juillet 2006), codifié à l'article 1529 du Code Général des Impôts (CGI), permet aux communes d'instituer une taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus qui ont été rendus constructibles du fait de leur classement par un plan local d'urbanisme ou un document en tenant lieu, dans une zone urbaine ou dans une zone à urbaniser ouverte à l'urbanisation.

Cette taxe a été créée pour restituer aux communes une part de la plus-value engendrée par le fait de rendre des terrains constructibles, afin qu'elles puissent faire face aux coûts des équipements publics découlant de cette urbanisation.

Il est précisé que la taxe est acquittée, par le cédant, lors de la première cession à titre onéreux d'un terrain, intervenue après son classement en terrain constructible.

Son taux, fixé à 10 %, s'applique à un montant égal au prix de cession du terrain diminué du prix d'acquisition (actualisé en fonction du dernier indice des prix à la consommation publiée par l'INSEE). En l'absence d'éléments de référence le taux de 10 % s'applique sur les 2/3 du prix de cession.

La taxe ne s'applique pas :

- lorsque le prix de cession, défini à l'article 150VA du CGI, est inférieur à 3 fois le prix d'acquisition,
- aux cessions de terrains :
 - * lorsque ceux-ci ont été classés constructibles depuis plus de 18 ans,
 - * ou dont le prix est inférieur ou égal à 15 000 €,
 - * ou constituant les dépendances immédiates et nécessaires de l'habitation principale du cédant ou de l'habitation en France des non-résidents,
 - * ou pour lesquels une déclaration d'utilité publique a été prononcée en vue d'une expropriation, à condition que la totalité de l'indemnité soit consacrée à l'acquisition, la construction, la reconstruction ou l'agrandissement d'un ou plusieurs immeubles, dans un délai de 12 mois à compter de sa perception,
 - * ou échangés dans le cadre d'opérations de remembrements (ou assimilées),
 - * ou cédés, avant le 31 décembre 2011 et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, à un organisme d'habitations à loyer modéré, à une société d'économie mixte gérant les logements sociaux, ou à un organisme mentionné à l'article L.365-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (unions d'économie sociale),
 - * ou cédés avant le 31 décembre 2011 et du 1^{er} janvier 2014 au 31 décembre 2015, à une collectivité territoriale ou à un établissement public foncier, en vue de leur cession à l'un des organismes mentionnées à l'alinéa précédent (organisme HLM, SEM...).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** d'instituer sur le territoire de la Commune, la taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles,
- **DIT** que la présente délibération s'applique aux cessions réalisées à compter du premier jour du troisième mois qui suit la date à laquelle elle est exécutoire,
- **DIT** que la présente délibération sera notifiée aux services fiscaux au plus tard le premier jour du deuxième mois suivant cette même date.

Adoptée par 22 voix POUR et 7 voix CONTRE (Mrs Gérard ORIOL, Jean-Pierre ANDROUKHA, Pierre BARJON, Guillaume EPINAT, Mmes Rose-Marie CHAUTANT, Marie-Jo SAUVIGNET, Maryse SANCHEZ)

☞ Transmis en Préfecture, le 12/10/2015

☞ Acquitté en Préfecture, le 12/10/2015

☞ Affiché, le 12/10/2015

3. DECISION MODIFICATIVE BUDGET ASSAINISSEMENT N° 02/2015

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc TAIRRAZ.

Monsieur le Rapporteur indique qu'il convient de procéder à des ajustements de crédits budgétaires sur le budget Assainissement.

				TOTAL - FONCTIONNEMENT - Dépenses	0,00
D	F	673		TITRES ANNULES (sur exercice antérieur)	1 000,00
				TOTAL - FONCTIONNEMENT - Recettes	1 000,00
R	F	70613		PARTICIPATION POUR ASSAINISSEMENT COLLECTIF	-1 000,00
				TOTAL - INVESTISSEMENT - Dépenses	-1 000,00
				TOTAL - INVESTISSEMENT - Recettes	0,00

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE** la décision modificative n° 02/2015 du Budget Assainissement.

Adoptée par 22 voix POUR et 7 ABSTENTIONS (Mrs Gérard ORIOL, Jean-Pierre ANDROUKHA, Pierre BARJON, Guillaume EPINAT, Mmes Rose-Marie CHAUTANT, Marie-Jo SAUVIGNET, Maryse SANCHEZ)

☞ Transmis en Préfecture, le 06/10/20154

☞ Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015

☞ Affiché, le 12/10/2015

4. DESAFFECTATION ET DECLASSEMENT D'UN BIEN QUI ETAIT UTILISE PAR L'ECOLE F. ET A. MARTIN

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc TAIRRAZ.

Monsieur le Rapporteur rappelle qu'une maison d'habitation qui avait été achetée pour servir d'annexe à l'Ecole F. et A. MARTIN n'est plus réservée à cet usage.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Considérant que ce bien n'est plus affecté à l'usage de l'Ecole F. et A. MARTIN,

Il est proposé de constater la désaffectation de ce bien qui servait à l'école, puis de le déclasser du domaine public.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **CONSTATE** la désaffectation de ce bien qui servait à l'Ecole F. et A. MARTIN,
- **DECIDE** de déclasser ce bien du domaine public.

Adoptée par 22 voix POUR ET 7 ABSTENTIONS (Mrs Gérard ORIOL, Jean-Pierre ANDROUKHA, Pierre BARJON, Guillaume EPINAT, Mmes Rose-Marie CHAUTANT, Marie-Jo SAUVIGNET, Maryse SANCHEZ)

☞ Transmis en Préfecture, le 06/10/20154

☞ Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015

☞ Affiché, le 12/10/2015

5. TARIF EXPOSANTS SALON DE L'AUTO/MOTO - 2015

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc TAIRRAZ.

Du 30 octobre au 1^{er} novembre 2015 se déroulera le salon de l'Auto-Moto à Saint-Rambert d'Albon.

Monsieur le Rapporteur propose de fixer un tarif de trois cents euros par exposant souhaitant participer à ce salon.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **FIXE** à trois cents euros par exposant le tarif de participation au salon de l'Auto-Moto se déroulant du 30 octobre au 1^{er} novembre 2015.

Adoptée à l'UNANIMITÉ

☞ Transmis en Préfecture, le 06/10/20154

☞ Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015

☞ Affiché, le 12/10/2015

6. SUBVENTION COMPLEMENTAIRE A L'ASSOCIATION « AMICALE DU PERSONNEL COMMUNAL »

Rapporteur : Monsieur Jean-Marc TAIRRAZ.

Monsieur le Rapporteur indique qu'il convient, pour cette année, au vu du départ en retraite d'un agent, qui n'était pas prévu début 2015, de verser à l'association « Amicale du Personnel Communal », une subvention complémentaire de deux cents euros.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE** une subvention complémentaire de deux cents euros à l'association « Amicale du Personnel Communal »
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Adoptée à l'UNANIMITÉ

☞ Transmis en Préfecture, le 06/10/20154

☞ Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015

☞ Affiché, le 12/10/2015

7. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE AU TENNIS CLUB RAMBERTOIS

Rapporteur : Madame Monique ARNAUD.

Madame le Rapporteur propose d'allouer une subvention exceptionnelle, de cinq cents euros, à l'association « Tennis Club Rambertois », à l'occasion de la qualification de son équipe féminine pour la phase finale des Raquettes FFT à Arcachon les 9, 10 et 11 octobre 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **VOTE** une subvention exceptionnelle de cinq cents euros à l'association « Tennis Club Rambertois »,
- **DIT** que les crédits nécessaires sont prévus au budget.

Adoptée par 26 voix POUR, 2 voix CONTRE (Olivier CADEZ et Christophe SAMIER) ET 1 ABSTENTION (Angélique VEYRAND)

☞ Transmis en Préfecture, le 06/10/20154

☞ Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015

☞ Affiché, le 12/10/2015

8. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / INTERCOMMUNALITE / PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE / MODIFICATION DE L'ARTICLE « ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE »

Rapporteur : Monsieur Vincent BOURGET.

Vu la création de la Communauté de Communes en date du 1^{er} Janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2013137-0013 en date du 17 Mai 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 16 Juillet 2015, concernant la modification de l'article « ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE »,

Le Maire expose :

Le Président a notifié la décision du Conseil Communautaire afin que le Conseil Municipal puisse être consulté.

Il convient de procéder à une modification statutaire afin de préciser les conditions de majorité du Conseil Communautaire pour l'adhésion à d'autres EPCI.

Pour rappel, le Conseil Municipal dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier les statuts de la Communauté de Communes en modifiant l'article « ADHESION DE LA COMMUNAUTE A UN AUTRE ETABLISSEMENT PUBLIC DE COOPERATION INTERCOMMUNALE » comme suit :
Par dérogation aux dispositions à l'article L. 5214-27 du Code Général des Collectivités Territoriales, l'adhésion de la Communauté de Communes à un Etablissement de Coopération Intercommunale est subordonnée à l'accord du Conseil Communautaire par un vote à majorité simple.

Adoptée à l'UNANIMITÉ

☞ Transmis en Préfecture, le 06/10/20154

☞ Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015

☞ Affiché, le 12/10/2015

**9. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / INTERCOMMUNALITE / PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE /
MODIFICATION DE L'ARTICLE 3.4 « AMENAGEMENT NUMERIQUE »**

Rapporteur : Monsieur Vincent BOURGET.

Vu la création de la Communauté de Communes en date du 1^{er} Janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2013137-0013 en date du 17 Mai 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche,

Vu la délibération du Conseil Communautaire en date du 21 Mai 2015, concernant la modification de l'article 3.4 « Aménagement numérique »,

Le Maire expose :

Le Président a notifié la décision du Conseil Communautaire afin que le Conseil Municipal puisse être consulté.

Le Syndicat Mixte Ardèche Drôme Numérique (ADN) a été créé pour porter et mettre en œuvre la politique publique d'aménagement numérique des départements de la Drôme et de l'Ardèche ; l'objectif étant de mettre en place un réseau haut et très haut débit de communications électroniques.

Un Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) définit les objectifs pour les prochaines années à venir.

Le Syndicat Mixte ADN a été mandaté pilote et maître d'ouvrage de ce projet.

Sur la base de l'article « aménagement numérique » des statuts, la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche a confirmé son engagement d'adhésion au Syndicat Mixte ADN par délibération en date du 10 Juillet 2014 et désigné ses représentants en date du 26 Février 2015.

Il convient toutefois de procéder à une modification statutaire afin de reprendre les termes de l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Pour rappel, le Conseil Municipal dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré:

- **DECIDE** de modifier l'article 3.4 « Aménagement numérique » des statuts comme suit :

Article 3-4 Communications électroniques

La Communauté de Communes est compétente pour :

- *L'établissement, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques dans les conditions prévues par la loi ;*
- *La réalisation de toute prestation, acquisition ou travaux nécessaires au développement de ces infrastructures et réseaux ;*
- *La gestion des services correspondant à ces infrastructures et réseaux ;*
- *La passation de tout contrat nécessaire à l'exercice de ces activités ;*
- *L'organisation de l'expertise financière, technique et juridique de toute question intéressant la réalisation, l'exploitation et la mise à disposition d'infrastructures et de réseaux de communications électroniques. »*

Adoptée à l'UNANIMITÉ

☞ *Transmis en Préfecture, le 06/10/20154*

☞ *Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015*

☞ *Affiché, le 12/10/2015*

**10. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / INTERCOMMUNALITE / PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE /
RESTITUTION DE « LA HALTE FLUVIALE »**

Rapporteur : Monsieur Vincent BOURGET.

Vu la création de la Communauté de Communes en date du 1^{er} Janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2013137-0013 en date du 17 Mai 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche,

Vu la délibération du Conseil Communautaire du 16 Juillet 2015, concernant la restitution de « la halte fluviale »,

Le Maire expose :

Le Président a notifié la décision du Conseil Communautaire afin que le Conseil Municipal puisse être consulté.

Dans le cadre de la compétence tourisme, compétence facultative élargie lors du Conseil Communautaire du 6 Février, la halte fluviale d'Andance avait été inscrite dans les équipements touristiques d'intérêt communautaire (article 3.1 des statuts).

Le diagnostic touristique mené sur le territoire Porte de DrômArdèche et l'analyse de l'association nationale de promotion des voies d'eau du bassin Saône-Rhône Promofluvia, ont souligné que la mise en place d'une halte fluviale sur la Commune d'Andance ne favoriserait pas l'attractivité touristique du territoire et ne générerait pas de retombées économiques justifiant un tel investissement.

Il a donc été proposé, en accord avec la commune concernée, que cet équipement ne soit pas réalisé et qu'il ne soit plus considéré comme un équipement touristique communautaire.

Pour rappel, le Conseil Municipal dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier l'article 3.1 des statuts « Tourisme » en retirant « la halte fluviale » de l'alinéa « création, aménagement et gestion d'équipements touristiques ».

Adoptée à l'UNANIMITÉ

📎 Transmis en Préfecture, le 06/10/20154

📎 Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015

📎 Affiché, le 12/10/2015

**11. INSTITUTIONS ET VIE POLITIQUE / INTERCOMMUNALITE / PROJET DE MODIFICATION STATUTAIRE /
RESTITUTION DE L'ENSEMBLE CONVENTUEL DE CHARRIERE**

Rapporteur : Monsieur Vincent BOURGET.

Vu la création de la Communauté de Communes en date du 1^{er} Janvier 2014 par arrêté préfectoral n° 2013137-0013 en date du 17 Mai 2013,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la Communauté de Communes Porte de DrômArdèche,

Vu la délibération du 15 Avril 2015, concernant la modification de l'article 3.1 Tourisme des statuts en retirant l'ensemble conventuel de carrière de l'alinéa « création, aménagement et gestion d'équipements touristiques »,

Le Maire expose :

Le Président a notifié la décision du Conseil Communautaire afin que le Conseil Municipal puisse être consulté.

Dans le cadre de la compétence tourisme, compétence facultative élargie lors du Conseil Communautaire du 6 février, il figure à l'article 3.1 en tant qu'équipement touristique l'ensemble conventuel de Charrière.

La Communauté de Communes a demandé à la Commune concernée, Châteauneuf-de-Galaure, de se prononcer sur son souhait de conserver l'intérêt communautaire pour Charrière.

La Commune de Châteauneuf-de-Galaure a délibéré, à l'unanimité, lors du Conseil Municipal du 19 mars 2015, pour la reprise au niveau de la Commune de ce site patrimonial.

Pour rappel, le Conseil Municipal dispose d'un délai maximum de trois mois, à compter de la notification, pour se prononcer. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DECIDE** de modifier l'article 3.1 Tourisme des statuts en retirant « l'ensemble conventuel de carrière » de l'alinéa « création, aménagement et gestion d'équipements touristiques ».

Adoptée à l'UNANIMITÉ

☞ Transmis en Préfecture, le 06/10/20154

☞ Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015

☞ Affiché, le 12/10/2015

12. MANDAT SPECIAL DONNE A UN ELU POUR LA PARTICIPATION AU 98EME CONGRES DES MAIRES

Rapporteur : Monsieur Vincent BOURGET.

Monsieur le Maire propose de donner à M. Serge MARTIN, Adjoint, un mandat spécial pour participer au 98^{ème} Congrès des Maires de France à Paris du 16 au 19 novembre 2015.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **DONNE** à Monsieur Serge MARTIN, Adjoint, un mandat spécial pour participer au 98^{ème} Congrès des Maires de France, à Paris du 16 au 19 novembre 2015.

Les frais justifiés par l'exécution de ce mandat spécial seront remboursés sur présentation des justificatifs pour les frais de séjour (hôtel et repas) et pour les frais de transport (sur présentation des justificatifs et selon le barème des indemnités kilométriques en cas de déplacement avec un véhicule personnel), les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2015 à l'article 6532.

Adoptée par 22 voix POUR ET 7 voix CONTRE (Mrs Gérard ORIOL, Jean-Pierre ANDROUKHA, Pierre BARJON, Guillaume EPINAT, Mmes Rose-Marie CHAUTANT, Marie-Jo SAUVIGNET, Maryse SANCHEZ)

☞ Transmis en Préfecture, le 06/10/20154

☞ Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015

☞ Affiché, le 12/10/2015

13. REMBOURSEMENT A UN AGENT SUITE A UN INCIDENT

Rapporteur : Monsieur Serge MARTIN.

En date du 11 septembre 2015, la porte du garage du sous-sol de la Mairie s'est refermée sur la voiture d'un agent communal, lorsqu'il sortait. Son véhicule a donc été endommagé.

Il a fait établir un devis par la CARROSSERIE DU RHONE à Saint-Rambert d'Albon qui s'élève à 263,65 €.

Dans l'intérêt de l'agent et vis-à-vis de son assurance qui ne peut pas prendre en charge cette réparation sans franchise, il est proposé de lui rembourser cette somme.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** Monsieur le Maire à rembourser, au nom de la commune, la somme de 263,65 € à cet agent pour les dégâts liés à cet incident.

Adoptée à l'UNANIMITÉ

⌘ Transmis en Préfecture, le 06/10/20154

⌘ Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015

⌘ Affiché, le 12/10/2015

14. MUTUALISATION DES CERTIFICATS D'ECONOMIE D'ENERGIE

Rapporteur : Monsieur Serge MARTIN.

Monsieur le Rapporteur donne lecture au Conseil Municipal de la proposition d'Energie SDED, Syndicat Départemental d'Energies de la Drôme, consistant à lui confier la gestion des Certificats d'Economie d'Energie (CEE) issus de travaux d'efficacité énergétique réalisés par la Commune, afin de les regrouper sur l'ensemble du Département.

Pour pouvoir déposer, en propre, un dossier de demande de CEE, la Commune devrait :

- procéder à l'ouverture d'un compte sur le Registre National des Certificats d'Economie d'Energie,
- s'acquitter des frais pour son ouverture et pour l'enregistrement des certificats,
- charger un agent de conduire la procédure de dépôt dans ses détails, techniques comme administratifs.

Il est également possible de confier à un dépositaire commun le soin d'enregistrer des certificats produits simultanément par différentes collectivités, afin d'atteindre le seuil minimum de certificats à réunir dans un dépôt. Depuis 2009, le Syndicat d'Energies recueille auprès des collectivités leurs dossiers de travaux en vue d'obtenir des CEE. Après leur validation par l'Etat, l'objectif est de les vendre au plus offrant et de reverser la recette aux bénéficiaires des travaux.

Le 1^{er} janvier 2015 marque le début de la 3^{ème} période pluriannuelle d'obligations de CEE fixée par l'Etat depuis le début du dispositif. Sa mise en œuvre repose sur de sensibles modifications de procédure de dépôt des dossiers.

Il peut ainsi exister différents schémas applicables par Energie SDED, notamment en fonction de la date de réalisation des travaux (passée ou à venir). La procédure la plus adaptée sera proposée par Energie SDED. La différence de l'une à autre réside dans les délais de procédure, mais quel qu'en soit le choix, le principe de la valorisation financière au bénéfice de la collectivité repose sur une règle commune, exposée dans la convention de valorisation des CEE jointe en annexe (article 6).

Outre cet aspect, cette convention pluriannuelle, à établir entre le Syndicat et la Commune, définit les attributions des parties et décrit les différentes procédures utilisables.

La Commune conserve la possibilité de réserver son choix sur les opérations pour lesquelles elle envisage ou non de confier la gestion de ses CEE à Energie SDED. Ce n'est que lorsque ce choix est réalisé que les dossiers concernés ne peuvent plus être revendiqués par une autre collectivité ou un autre organisme.

Compte tenu de ces éléments,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **APPROUVE** le principe de la convention de valorisation des certificats d'énergie jointe en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à signer ladite convention et à fournir à Energie SDED tous les documents nécessaires à son exécution.

Adoptée à l'UNANIMITÉ

⌘ Transmis en Préfecture, le 06/10/2015

⌘ Acquitté en Préfecture, le 06/10/2015

⌘ Affiché, le 12/10/2015

INFORMATIONS DIVERSES

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire rappelle quelques rendez-vous à venir dans la vie de la commune :

- Formation des élus le 8 octobre.
- Vernissage de l'exposition des Peintres Rambertois le 9 octobre. Plusieurs jours d'ouverture (du samedi 10 au dimanche 18 octobre à la salle Polyvalente) permettront à un large public de profiter de cette manifestation toujours très appréciée.
- Arrivée des amis Italiens et réception avec le Comité de Jumelage, le 23 octobre.
- Le 23 octobre encore, à la salle polyvalente, démonstration de danse HIP HOP par la compagnie Laotienne CHAM, en résidence sur le territoire de la Communauté de Communes Porte de DromArdèche.

Clôture du Conseil Municipal à 20H10

Monsieur Le Maire
Vincent BOURGET



